

[TRADUCTION]

Citation : *J. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 136

N° d'appel : AD-13-102

ENTRE :

**J. B.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 4 février 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

## DÉCISION

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2013, un conseil arbitral (le « conseil ») a déterminé que l'appel interjeté par la demanderesse à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être rejeté. La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel dans le délai prescrit.

[2] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la Loi »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] Selon la *Loi*, les décisions du conseil sont considérées comme étant des décisions de la division générale.

[4] La *Loi* dit aussi que la demande de permission d'en appeler est rejetée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[5] J'ai lu et examiné attentivement la demande de la demanderesse. Dans la demande, la demanderesse nie avoir fait de fausses déclarations, comme le conseil l'a établi. Il semble qu'elle n'interjette pas appel du reste de la décision.

[6] Au vu du dossier, il appert que le conseil n'aurait pas appliqué correctement le critère juridique ou la jurisprudence en ce qui a trait à la question de la pénalité et de l'avis de violation. Pour cette raison, je conclus que cet appel a une chance raisonnable de succès.

[7] Par conséquent, cette demande de permission d'en appeler est accueillie.

*Mark Borer*

Membre de la Division d'appel